

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

==--==
SEANCE DU 2 AVRIL 2024
==--==

Nombre de Membres
En exercice : 11
Présents : 8
Pouvoirs : 1
Absents excusés : 3
Qui ont pris part à la délibération : 09

083-268300928-20240402-2024-04-02-D08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 du mois d'avril à 18 h 30, le conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique VIENOT, Vice-présidente du CCAS.

Présents : Mme VIENOT - Mme DEMIERRE - Mme MATHIVET - M. CALMET Conseillers municipaux - Mme MARECHAL - Mme BROGLY - Mme ROURE - Mme PECHARD - Membres

Pouvoir : M. VINCENT à Mme VIENOT

Absents excusés : M. VINCENT - Mme SAUQUET - Mme MAIS

8 - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'AMORTISSEMENT DES BIENS - BUDGET CCAS

Madame la Vice-présidente explique à Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration que le CCAS utilise la nomenclature M57 depuis le 1^{er} Janvier 2024.

Il est précisé que la mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée c'est-à-dire lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, d'un changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation.

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Aussi, le CCAS continuera à amortir les biens selon le même procédé que fixé antérieurement.

La nouveauté concerne l'amortissement au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la date de mise en service du bien acquis immobilisé (et non plus au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien).

Pour des raisons de simplification, la date de début d'amortissement sera la date du mandat de paiement. Concernant les subventions permettant l'acquisition de biens amortissables, celles-ci seront amorties selon les mêmes règles à savoir un début d'amortissement à la date du titre de recettes.

Il est précisé que ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} Janvier 2024. Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Enfin, dans un souci de simplification et dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif, le CCAS peut décider de déroger à la règle du prorata temporis pour certaines catégories de biens.

Aussi, il est proposé que les biens dont le coût unitaire TTC est inférieur à 500 € soient amortis selon la règle linéaire soit un amortissement à compter du 1^{er} Janvier N+1 sur une durée d'une année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20240402-2024-04-02-D08-DE

Libellé	M57		Compte
	Durée d'amortissement	Durée d'amortissement	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Frais d'études	2031	5	28031
Frais d'insertion	2033	5	28033
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	2	28051
PC - Portable - périphérique - serveur - matériels de réseaux - matériel de bureau <u>non scolaires</u>	21838	5	281838
Autres matériels et mobiliers	21848	10	281848
Matériels téléphoniques	2185	5	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	5	28188

Le Conseil d'Administration délibérant,

- OUI l'exposé de Madame la Vice-présidente ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE à l'UNANIMITE

- d'adopter la méthode et les durées d'amortissement conformément au tableau ci-avant exposé,
- de dire que l'amortissement des biens sera effectué prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} Janvier 2024,
- de dire qu'il sera dérogé à la règle du prorata temporis pour les biens acquis dont le montant est inférieur à 500 € TTC,
- de dire que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- de dire que la date de début d'amortissement sera la date du mandat pour les dépenses et la date du titre pour les recettes immobilisées.

Pour extrait conforme, le 3 avril 2024.

Signé :
La Vice-présidente
Véronique VIENOT